# S.A.R.L. DUPOUY - FLAMENCOURT

Géomètres Experts Fonciers DPLG
Administration de Biens

*Associés*

**Serge FLAMENCOURT**
*membre de l'O.G.E.*

**Frédéric MEURET**
*membre de l'O.G.E.*
*Ingénieur E.S.T.P.*

*Fondateur*
**Michel DUPOUY**

*Gestion Immobilière*
*Gestion Locative*
*Syndic de Copropriétés*
*Transaction*
*Maîtrise d'œuvre*
*Coordonnateur S.P.S.*
*Diagnostics Immobiliers*
*Mesurage Carrez*
*Plan d'Intérieurs*
*Expertise Immobilière*
*Division en Copropriété*

*Réception sur rendez-vous*

**41, rue des Bois**
**75019 PARIS**
**Tél. : 01 42 02 28 66**
**Fax : 01 42 03 67 87**
**Site web :**
**www.dupouy-flamencourt.geometre-expert.fr**


Paris, le 16/03/2022

**N.REFS** : E.53953

Cabinet GUERRIER & DE LANGLE
AVOCAT
57, Rue de Passy

75 116 PARIS
**à l'attention de Me DE LANGLE Alain**
V. réf. : **Mme. QUELAVOINE Francine / SDC / QUELAVOINE Francine**

Cher Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, concernant votre demande de renseignements d'urbanisme commandée le 09 Mars 2022 ci dessus référencée :

| **Les pièces suivantes :** | **Les pièces à vous faire parvenir :** |
|---|---|
| ☒ modèle 1 | ☐ modèle 1 |
| ☒ matrice cadastrale | ☐ matrice cadastrale |
| ☒ plan cadastral | ☐ plan cadastral |
| ☒ plan de situation | ☐ plan de situation |
| ☒ Renseignements d'urbanisme | ☐ note d'urbanisme |
| ☒ hygiène et salubrité | ☐ hygiène et salubrité |
| ☒ non péril | ☐ non péril |
| ☐ ~~bâtiments de France~~ | ☐ bâtiments de France |
| ☒ carrières + plan | ☐ carrières + plan |
| ☒ certificat d'assainissement | ☐ certificat d'assainissement |
| ☒ dossier ERP | ☐ dossier ERP |
| ☒ **notre note d'honoraires** | ☒ aucune |

**RECAPITULATIF** : D'après les informations relevées, le bien indiqué :

| | |
|---|---|
| Est situé : **1-3 RUE DES CLOYES**<br>**à : PARIS 18°** | Est dans une zone de droit de préemption : **Simple** |
| Appartient à : **Mme. QUELAVOINE Francine** | Est **Concerné** par un droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux. |
| Est Cadastré : **BI n°97**<br>A une contenance cadastrale de **: 308 m²** | |
| **Est dans une zone à risque Termites** | Est situé sur un terrain concerné par des carrières ou du gypse **: concerné** |

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Cher Maître, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

S.A.R.L. DUPOUY-FLAMENCOURT
Géomètres-Experts DPLG
n° OGE 1987 B 200004
41 Rue des Bois
75019 PARIS

**S. FLAMENCOURT**

PARIS

**Direction de l'Urbanisme**

*Contact : https://sollicitations.paris.fr*

*Sujet : Urbanisme ; Thématique : Notices de renseignements d'urbanisme*

# NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

## MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

E.53953

## DEMANDE DE NOTICE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du : **14/03/2022**

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/api/v1/notice/id/20220314118514544

## PARCELLE ET ADRESSE(S)

### PARCELLE

**Arrondissement : 18** **Section cadastrale : BI** **Numéro de parcelle : 97**

Pour obtenir un plan de la parcelle et localiser les prescriptions réglementaires, vous pouvez utiliser l'application cartographique "Paris PLU" :

https://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/

### ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré.

| Adresse(s) complète(s) de la parcelle | Alignement(s) |
|---|---|
| 049 - 051 RUE DUHESME | Alignement en limite de fait |
| 001 - 003 RUE DES CLOYS | Alignement en limite de fait |

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf

## DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

*Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.*

- [x] DPU "simple"
- [ ] DPU "renforcé"

*Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPUR s'applique conformément à l'article L211-4d du code de l'Urbanisme*

## NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

- [x] Plan Local d'Urbanisme de Paris
- [ ] Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais
- [ ] Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrdt
- [ ] Secteur du Sénat

## NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

*La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : http://pluenligne.paris.fr*

### SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- [ ] Monument historique classé
- [ ] Monument historique inscrit
- [x] Périmètre de protection de monuments historiques
- [ ] Périmètre de site classé
- [x] Périmètre de site inscrit

### SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- [ ] Servitude d'alignement

### SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- [ ] Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

  Zonage:

  Cote des plus hautes eaux connues:

  Secteur Stratégique:

- [ ] Zones d'anciennes carrières
- [x] Zone comportant des poches de gypse antéludien

## DISPOSITIONS DIVERSES

*La nature et la localisation de certaines de ces dispositions d'urbanisme sont annexées au PLU et consultables ici : http://pluenligne.paris.fr*

- [ ] Zone d'Aménagement Concerté
- [ ] Plan d'Aménagement d'Ensemble
- [ ] Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de restauration immobilière
- [x] Zone de surveillance et de lutte contre les termites
- [ ] Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots
- [ ] Secteur d'Information sur les Sols
- [ ] Secteur de sursis à statuer
- [ ] Périmètre de Projet Urbain Partenarial
- [x] Zone à risque d'exposition au plomb
- [ ] Périmètre de convention de rénovation urbaine
- [ ] Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport

## ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

*L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur la site de la Ville de Paris*

- [ ] Secteur de compensation renforcée
- [ ] Quartiers prioritaires de la politique de la ville
- [ ] Quartier à prédominance de surfaces de bureaux
- [ ] Voies comportant une protection particulière de l'artisanat

# DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle.

Pour connaître la totalité des dispositions applicables, consulter le règlement du PLU de Paris : http://pluenligne.paris.fr

Pour connaître l'emprise exacte des dispositions localisées, consulter les documents graphiques du PLU : http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/

## ZONAGE

*Cf. dispositions générales du PLU § I*

- [x] Zone Urbaine Générale (UG)
- [ ] Zone Urbaine Verte (UV)
- [ ] Zone Urbaine de Grands Services Urbains (UGSU)
- [ ] Zone Naturelle et Forestière (ZNF)

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS

*Cf. art. 2 du règlement de la zone UG*

- [x] Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi
- [ ] Secteur de dispositions particulières
- [ ] Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global
- [ ] Protection du commerce et de l'artisanat
- [ ] Protection renforcée du commerce et de l'artisanat
- [ ] Protection particulière de l'artisanat
- [x] Zone de déficit en logement social
- [ ] Zone non déficitaire en logement social
- [ ] Protection de l'artisanat et de l'industrie
- [ ] Terrain composant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord'

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

*Cf. art. 2 du règlement de la zone UG et annexes III, IV et V du règlement*

- [ ] Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social
- [ ] Emplacement réservé pour espace vert public
- [ ] Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie
- [ ] Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général
- [ ] Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser

## PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

- [ ] Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe VI du règlement)
- [ ] Élément particulier protégé au titre du PLU
- [ ] Volumétrie existante à conserver
- [ ] Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

## AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION

- [ ] Aménagement piétonnier
- [ ] Emprise de construction basse en bordure de voie
- [ ] Voie à conserver, créer ou modifier
- [ ] Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier
- [ ] Passage piétonnier sous porche à conserver

## PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES

*cf. art. 13 du règlement de la zone UG*

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:

- [ ] Secteur de mise en valeur du végétal
- [x] Secteur de renforcement du végétal

Prescriptions localisées:

- [ ] Espace vert protégé
- [ ] Espace boisé classé
- [ ] Espace libre protégé
- [ ] Espace libre à végétaliser
- [ ] Espace à libérer

## STATIONNEMENT

*cf. art. 12 du règlement de la zone UG*

- [ ] Limitation de la création de parcs de stationnement

## HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

*Cf. art. 10 du règlement de la zone UG*

- [x] Plafonnement des hauteurs : 25.0 m
  *sans préjudice des autres dispositions*
- [ ] Présence d'un fuseau de protection du site de Paris
- [ ] Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions

**Gabarit-enveloppe en bordure de voie :**

- [x] Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1)
- [ ] Voie bordée de filets (cf. art. 10.2.2)

*Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions ( http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/ )*

CERTIFIE CONFORME AU FICHIER ELECTRONIQUE DE LA VILLE DE PARIS
Dupouy-Flamencourt

S.A.R.L. DUPOUY - FLAMENCOURT
Géomètres Experts Fonciers DPLG
Administration de Biens

*Associés*
Serge FLAMENCOURT
*membre de l'O.G.E.*
Frédéric MEURET
*membre de l'O.G.E.*
*Ingénieur E.S.T.P.*

*Fondateur*
Michel DUPOUY

# *PROTECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT*

## *CHANGEMENT DE DESTINATION INTERDIT*

**UG.2.2 - Conditions relatives aux destinations* :(Extrait du PLU de la Ville de Paris)**

a- En bordure des voies repérées sur le plan de protection du commerce et de l'artisanat sous la légende :

a1- voies comportant une protection du commerce et de l'artisanat :
la transformation de surfaces de commerce* ou d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; cette disposition ne s'applique pas à la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;

a2- voies comportant une protection renforcée du commerce et de l'artisanat : - la transformation de surfaces de commerce* ou d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; - les locaux situés à rez-de-chaussée sur rue doivent, en cas de construction, de reconstruction ou de réhabilitation lourde, être destinés au commerce* ou à l'artisanat* (a l'exception des locaux d'accès à l'immeuble) ; cette disposition ne s'applique pas à la création ou à l'extension d'hôtels ou de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.

a3- voies comportant une protection particulière de l'artisanat, la transformation de surfaces d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue est interdite ; la transformation de surfaces de commerce* à rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite.

b - La fonction d'entrepôt* n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve du respect des dispositions de l'article UG.3 relatives a la desserte et d'une bonne insertion dans le site.

La transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue est interdite.

c - L'industrie* n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site.

d- Sur les sites de protection de l'artisanat et de l'industrie repérés sur l'atlas général, la transformation de surfaces d'artisanat* ou d'industrie* en une destination autre que l'artisanat ou l'industrie est interdite ; en cas de reconstruction, la proportion dans la S.H.O.N. destinée à l'artisanat ou à l'industrie ne peut être inférieure à la proportion initiale.

*Gestion Immobilière*
*Gestion Locative*
*Syndic de Copropriétés*
*Transaction*
*Maîtrise d'œuvre*
*Coordonnateur S.P.S.*
*Diagnostics Immobiliers*
*Mesurage Carrez*
*Plan d'Intérieurs*
*Expertise Immobilière*
*Division en Copropriété*

*Réception sur rendez-vous*

**41, rue des Bois**
**75019 PARIS**
**Tél. : 01 42 02 28 66**
**Fax : 01 42 03 67 87**
**Site web :**
**www.dupouy-flamencourt.geometre-expert.fr**

S.A.R.L. DUPOUY - FLAMENCOURT
Géomètres Experts Fonciers DPLG
Administration de Biens

*Associés*
Serge FLAMENCOURT
*membre de l'O.G.E.*
Frédéric MEURET
*membre de l'O.G.E.*
*Ingénieur E.S.T.P.*

*Fondateur*
Michel DUPOUY

# *RENSEIGNEMENTS SUR LE PERIL ET SALUBRITE*

V. ref.: Mme. QUELAVOINE Francine / SDC / QUELAVOINE Francine
N.réf.: E.53953

Immeuble sis : **PARIS 18**
**1-3 RUE DES CLOYES**
**49-51 RUE DUHESME**

*Gestion Immobilière*
*Gestion Locative*
*Syndic de Copropriétés*
*Transaction*
*Maîtrise d'œuvre*
*Coordonnateur S.P.S.*
*Diagnostics Immobiliers*
*Mesurage Carrez*
*Plan d'Intérieurs*
*Expertise Immobilière*
*Division en Copropriété*

Cher Maître,

Suite aux renseignements obtenus auprès des services de la VILLE DE PARIS, je vous informe que l'immeuble ci dessus désigné :

**N'EST PAS/**

Frappé par un arrêté de péril, au titre de la compétence de la Ville de Paris, tel que prévu par les articles L511-1 à L511-4 du code de la construction et de l'habitation :

- sur le site de *Paris.fr* : à la date de la mise à jour du service Lutte contre l'Habitat Indigne, **18-01-2022**

Toutefois, cette note ne préjuge en rien sur d'éventuels désordres pouvant entraîner la procédure de Péril.

Je vous prie, Cher Maître, de croire à l'expression de mes meilleurs sentiments.

*Réception sur rendez-vous*

Paris, le 14/03/2022

41, rue des Bois
75019 PARIS
Tél. : 01 42 02 28 66
Fax : 01 42 03 67 87
Site web :
www.dupouy-flamencourt.geometre-expert.fr

S.A.R.L. DUPOUY-FLAMENCOURT
Géomètres-Experts DPLG
n° OGE 1987 B 200004
41, Rue des Bois
75019 PARIS

**Serge FLAMENCOURT**

MAIRIE DE PARIS

**Direction de la protection de l'environnement**
Service technique de l'eau et de l'assainissement

**Division administrative et financière**
*Bureau des affaires juridiques*
*Affaire suivie par M. Jacques GUASCH*
Tél : 01.53.68.24.51 / fax : 01.53.68.24.89

Cabinet GUERRIER & DE LANGLE
AVOCAT
57, Rue de Passy

75 116 PARIS
**à l'attention de Me DE LANGLE Alain**

**N/RÉF : E.53953**

V. réf. : **Mme. QUELAVOINE Francine / SDC / QUELAVOINE Francine**

**Paris, le :** 09/11/2006

**Objet :** Demandes de certificats d'assainissements

**Copies :**
1. IC/SAP
2. SAP/EST
3. SAP/OUEST
4. SAP/SUD

Madame, Monsieur,

La Section de l'Assainissement de Paris (SAP), service de la Ville de Paris en charge de l'entretien du réseau public de collecte des eaux usées, est de plus en plus fréquemment sollicitée, en vue de délivrer des attestations de conformité du raccordement d'immeubles situés dans Paris au tout à l'égout (ou « certificats d'assainissement »). De telles demandes interviennent en général à l'occasion de l'instruction de dossiers de vente.

Il m'a par conséquent paru souhaitable de rappeler la réglementation dans ce domaine au regard de la situation parisienne, afin que vous puissiez vous épargner la diffusion systématique de demande de raccordement auprès des services techniques de l'assainissement de Paris.

Ainsi, l'article L. 1331-1 du code de la santé publique prévoit que *« le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».* Compte tenu de l'ancienneté du réseau d'égouts parisiens, construit pour l'essentiel au XIXème siècle, l'immense majorité des immeubles situés dans Paris, à l'exception de ceux localisés dans le périmètre des bois de Boulogne et de Vincennes, sont donc historiquement raccordés à celui-ci. Pour les immeubles plus récents, notamment ceux des ZAC, le raccordement est également obligatoire en vertu de cette disposition, et obéit en outre à une procédure formalisée de demande de raccordement formulée auprès de la Section de l'Assainissement de Paris (SAP).

Par ailleurs, l'article L. 1331-5 du même code (rappelé par l'article 28 du Règlement d'Assainissement de Paris) précise que, *« dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».* Aussi, hormis là encore dans les bois de Boulogne et de Vincennes, peut-on considérer que l'assainissement non collectif (ou autonome) à Paris est prohibé du simple fait de la densité du maillage du réseau d'égouts.

Enfin, s'agissant du contrôle de la conformité des installations d'assainissement des immeubles, l'article L. 1331-4 du code de la santé publique indique que *« les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont <u>à la charge exclusive des propriétaires</u> et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 ».* Si, toujours aux termes du même article, *« la commune contrôle la conformité des installations correspondantes »,* ce contrôle ne s'effectue bien entendu, pour un assainissement de type collectif, qu'au stade de l'instruction de la demande de permis de construire et de la création du raccordement, ou en cas de modification de celui-ci, dans la mesure où cela est susceptible d'affecter les ouvrages situés sous la voie publique. Il

ne saurait être confondu avec le contrôle technique régulier d'installations d'assainissement autonome (non collectif) par la commune, notamment en milieu rural.

À la suite de la création du raccordement, il incombe par conséquent aux seuls propriétaires des immeubles reliés à un réseau d'assainissement *collectif* de veiller à l'entretien régulier de leurs installations d'évacuation, ainsi qu'à la conformité de celles-ci à la réglementation en vigueur. **L'établissement d'un diagnostic de conformité des installations d'assainissement privées d'un immeuble relié au réseau *collectif* d'assainissement parisien, à l'occasion par exemple de sa vente, relève également du propriétaire. La SAP n'est en effet responsable que de l'entretien du réseau collectif sous les voies publiques, ce qui exclut non seulement les réseaux internes des immeubles mais aussi les réseaux établis sous les voies privées, y compris celles ouvertes à la circulation.**

C'est pourquoi il me semblerait judicieux que vous vous épargnez la peine d'adresser une demande d'attestation de conformité des raccordements d'immeubles situés dans Paris, laquelle ne présente guère d'intérêt au regard des dispositions législatives et réglementaires rappelées précédemment.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Isabelle LARDIN**
**Chef de la division territoriale de l'exploitation**

**DUPOUY-FLAMENCOURT**
**Géomètres-Experts DPLG**
**118, avenue Jean Jaurès**
**75019 PARIS**

**MAIRIE DE PARIS**

Direction de la voirie et des déplacements
Inspection générale des carrières

86 rue Régnault - 75013 PARIS

# Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

Date de la demande : 14/03/2022

Références : 1093755 26-34

[X] Renseignement fournis selon le plan joint

| 7 5 0 1 8 | | B I | | 0 0 9 7 |
|---|---|---|---|---|
| Code postal | | Sect. Cadast. | | Parcelle |

**PARIS**

Adresse : 1 RUE DES CLOYS
75018 Paris

Adresse complémentaire : 59-51 RUE DUHESME

Parcelles complémentaires :

Votre référence : E.53953

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).
Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

**Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés**

## 1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :

[X] Paris par arrêté interpréfectoral du 25 février 1977

[ ] Zone étendue au périmètre défini par l'arrêté actuel

## 2° Par rapport aux zones de carrières connues :

[X] en dehors [ ] en zone de carrière (1) [ ] possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou a du nivellement(1)

## 3° Particularités du sous-sol :

| | T | Pa | Pr |
|---|---|---|---|
| ancienne carrière de calcaire grossier souterraine | [ ] | [ ] | [ ] |
| ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert | [ ] | [ ] | [ ] |
| ancienne carrière de craie | [ ] | [ ] | [ ] |
| ancienne glaisière | [ ] | [ ] | [ ] |
| ancienne carrière de gypse souterraine | [ ] | [ ] | [ ] |
| ancienne carrière de gypse à ciel ouvert | [ ] | [ ] | [ ] |
| ancienne sablière | [ ] | [ ] | [ ] |
| Autre : | [ ] | [ ] | [ ] |

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

## 4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

| | Pa |
|---|---|
| [ ] Aucun (ou non communiqués à l'IGC) | |
| [X] Fondations superficielles armées | [ ] |
| [ ] Fondations profondes prenant appui sur le sol de la Carrière [ ] à ciel ouvert [ ] souterraine | [ ] |
| [ ] Consolidations souterraines en carrière par piliers | [ ] |
| [ ] Consolidations souterraines par injection | [ ] |
| [ ] Remblaiement de la carrière | [ ] |
| [ ] Autre : | [ ] |

Pa : en partie

(1) **Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir**

**L'Inspection générale des carrières ne donne aucun renseignement par téléphone. Pour toute précision orale, la réception du public est assurée sur rendez-vous au**

**86 rue Régnault - 75013 PARIS - ww.igc.paris.fr**

**Paris, le :** 15/03/2022

CERTIFIE CONFORME AU FICHIER ELECTRONIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES Dupouy-Flamencourt

Modèle de document du 11/02/2020

# EXTRAIT DU PLAN DE CARRIERE

## PARIS 18ème Arrondissement

### 1 à 3 rue des Cloys – 51, rue Duhesme

Extrait du plan de l'Inspection Générale des Carrières en date du 28 mars 2000

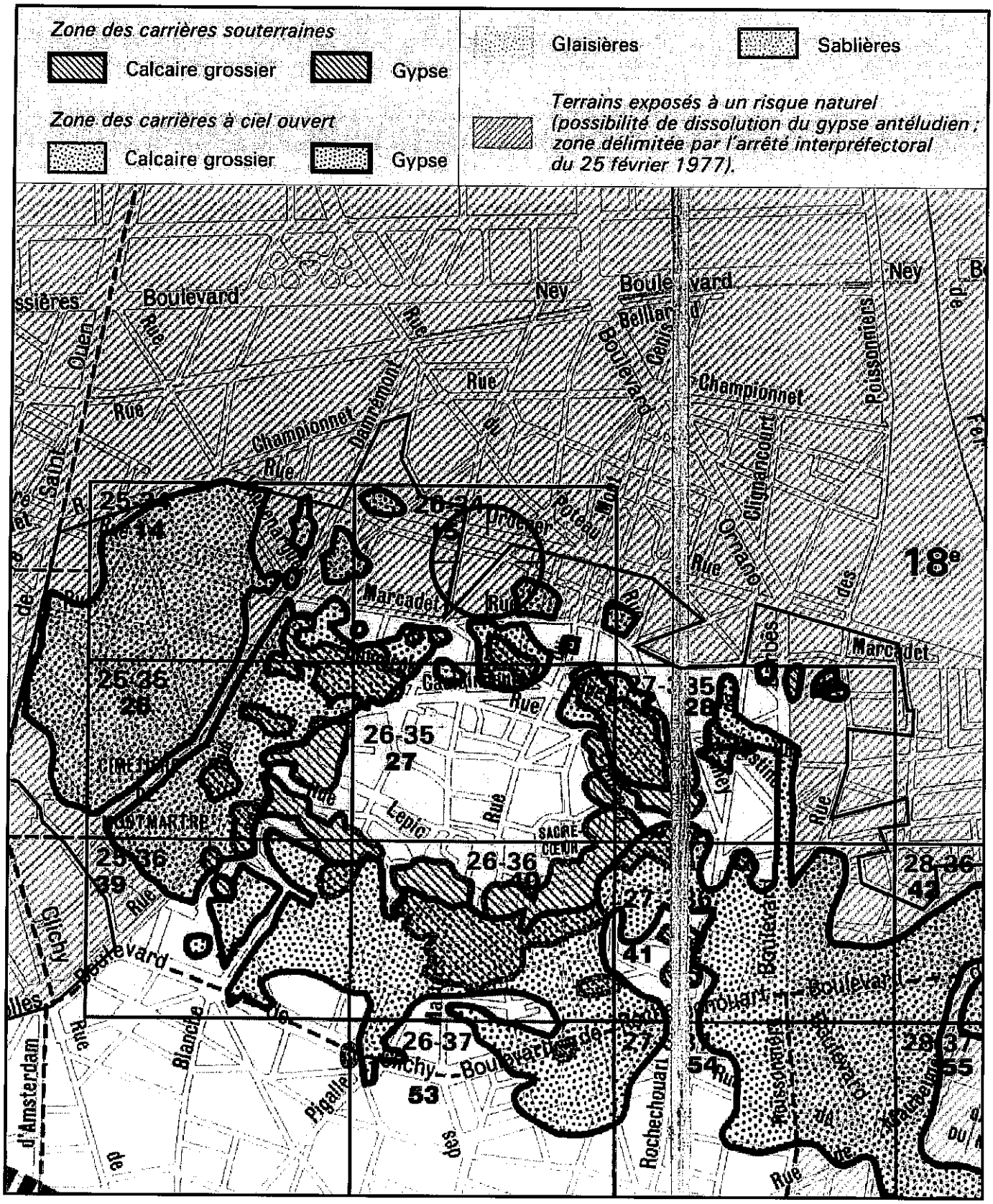


S.A.R.L. DUPOUY – FLAMENCOURT
Géomètres–Experts
41, rue des Bois 75019 PARIS 19ème
Tél : 01 42 02 68 90---Fax : 01 42 03 67 87
site web : www.dupouy-flamencourt.geometre-expert.fr

# VILLE DE PARIS

## 18ème Arrondissement

1-3 rue des Cloys et 49-51, rue Duhesme

*Section cadastrale : 18-02 BI n° 97*

# PLAN DE SITUATION

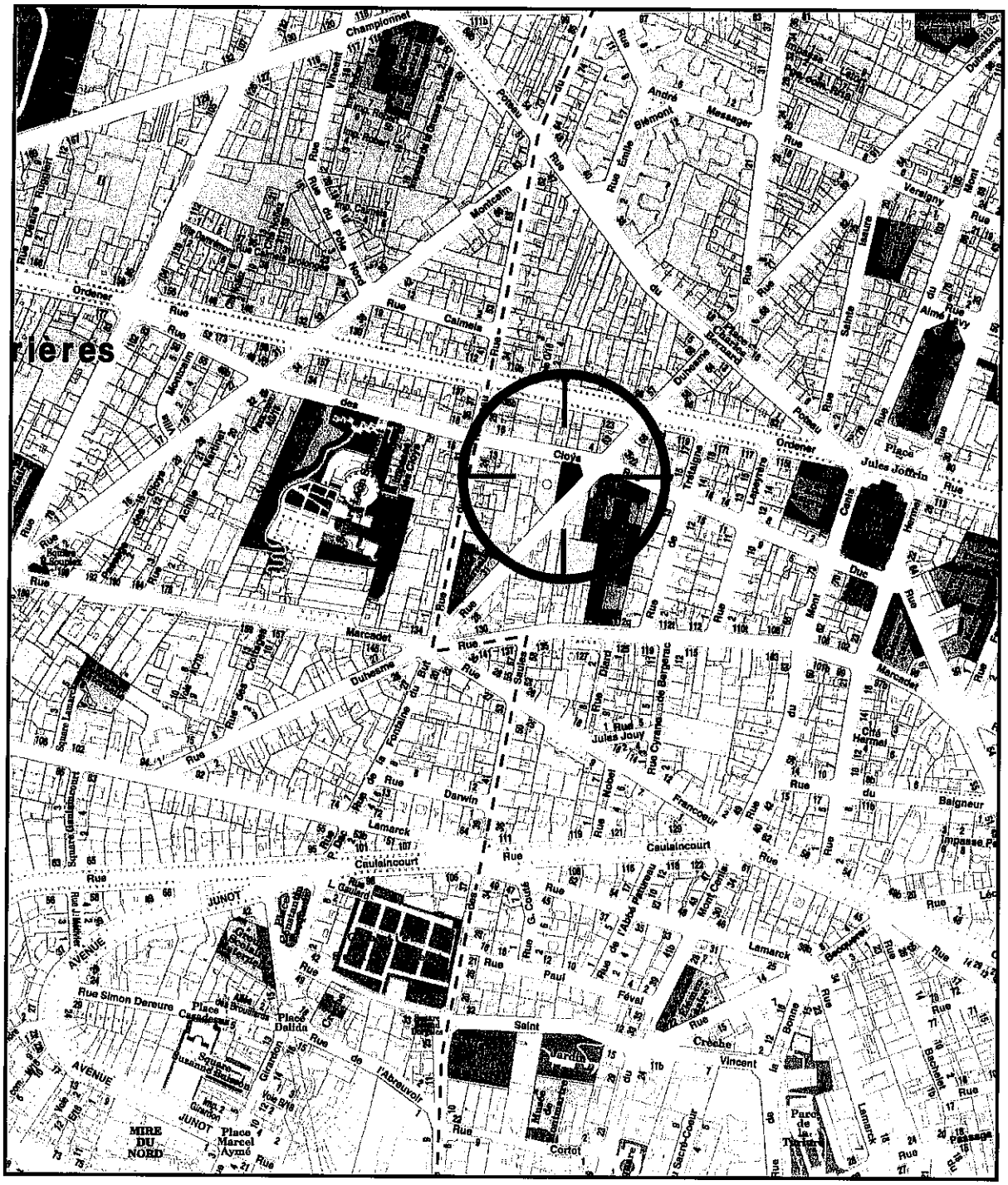


Dossier : E.53953
Echelle : 1/5000°


S.A.R.L. DUPOUY - FLAMENCOURT
Géomètres-Experts
41, rue des Bois 75019 PARIS
Tél. : 01 42 02 68 90 --- Fax : 01 42 03 67 87
site web : www.dupouy-flamencourt.geometre-expert.fr

Département :
PARIS

Commune :
PARIS 18

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

CERTIFIE CONFORME* AU FICHIER ELECTRONIQUE
OU SERVICE DU CADASTRE Dupouy-Flamencourt
* la position de certains textes est réajustée pour améliorer la lisibilité du plan.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PARIS - POLE TOPOGRAPHIQUE
6 rue Paganini 75972
75972 PARIS Cedex 20
tél. 01.53.27.42.90 -fax
pole.topographique.paris@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

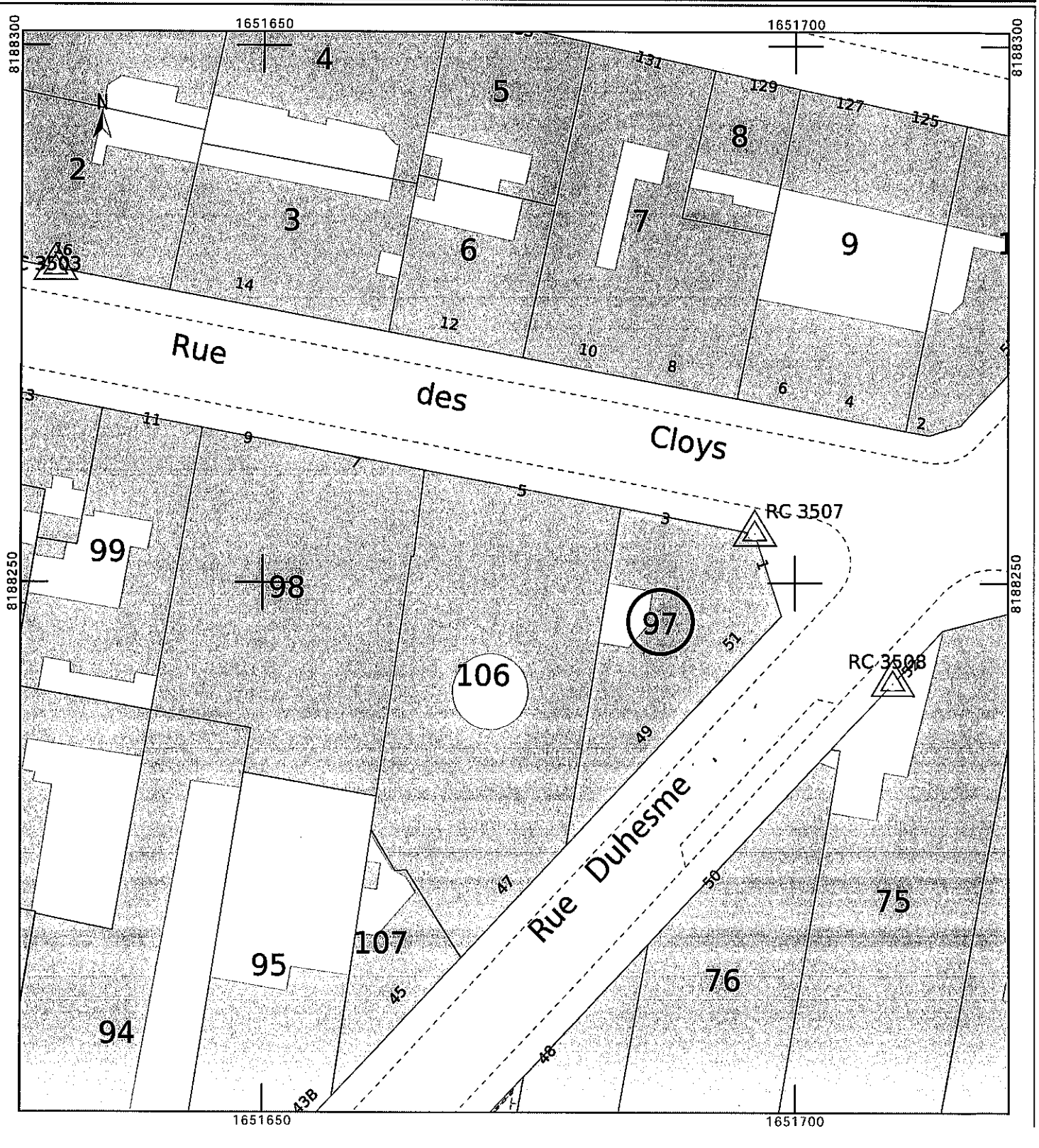

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0809 400 190
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier
E.53953

# Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 14/03/2022
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL DUPOUY-FLAMENCOURT

SF2201276976

DESIGNATION DES PROPRIETES

*Département :* 075 *Commune :* 118 PARIS 18

| Section | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part Adresse | Contenance cadastrale | Renvoi | Désignation nouvelle | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | N° de DA | Section | n° plan | Contenance |
| BI | 0009 | | | | 0ha04a70ca | | | | | |
| | | | | 4 RUE DES CLOYS | | | | | | |
| BI | 0009 | 001 | 9 | 241/ 10000 | | | | | | |
| BI | 0009 | 001 | 43 | 6/ 10000 | | | | | | |
| BI | 0009 | 001 | 93 | 35/ 10000 | | | | | | |
| BI | 0097 | | | | 0ha03a08ca | | | | | |
| | | | | 1 RUE DES CLOYS | | | | | | |
| BI | 0097 | 001 | 9 | 67/ 1000 | | | | | | |
| BI | 0097 | 001 | 15 | 27/ 1000 | | | | | | |

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

M.E.D.D.I. - Environnement Numérique S.A. (44) [Tous Droits Déposés]

| ANNEE DE MAJ | 2019 | DEP DIR | 75 | COM | 118 | PARIS 18 | RELEVE DE PROPRIETE D'UN COMPTE (REF. CADASTRALE BI0097) | NUMERO COMMUNAL | Q00353 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

## PROPRIETAIRES

PROPRIETAIRE MCG25J MME QUELAVOINE FRANCINE EP CROCHU NE(E) LE 15/10/1955
RICHEMOND 17 RUE NEUVE DU PATIS 45200 MONTARGIS A 99

## PROPRIETES BATIES

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | IDENTIFICATION DU LOCAL | | | | | | EVALUATION DU LOCAL | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AN | SECTION | N° PLAN | C P | N° VOIRIE | ADRESSE | CODE RIVOLI | BAT | ENT | NIV | N° DE PORTE | INVARIANT NUMERO | CLE | S TARIF | M EVAL | AF | NAT LOC | CAT | REV CADASTR. COMMUNAL | COL | NAT EXON | AN RET | AN DEB | FRACTION RC EXO | % EXO | TX OM | COEF |
| 15 | BI | 97 | | 51 | RUE DUHESME<br>001 LOT 9 67/1000 | 2974 | A | 01 | 04 | 01001 | 1180318999 | F | B | C | H | AP | 4 | 5 520 | | | | | | | P | |
| 16 | BI | 97 | | 51 | RUE DUHESME<br>001 LOT 15 27/1000 | 2974 | A | 01 | 07 | 01001 | 1180319005 | S | B | C | H | AP | 5 | 2 965 | | | | | | | P | |

| REV IMPOSABLE COM | 8 485 € | COM | R EXO | 0 € | GC | R EXO | 0 € | DEP | R EXO | 0 € |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | R IMP | 8 485 € | | R IMP | 8 485 € | | R IMP | 8 485 € |

## PROPRIETES NON BATIES

| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | EVALUATION | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AN | SECTION | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE | CODE RIVOLI | N° PARC PRIM | FP | S TARIF | SUF | GR/ SS GR | CLASSE | NAT CULT | CONTENANCE HA A CA | REVENU CADASTRAL | COL | NAT EXO | AN RET | FRACTION RC EXO | % EXO | TC |

| CONT | HA A CA | REV IMPOSABLE 0 € | COM | R EXO | 0 € | GC | R EXO | 0 € |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 0 | | | R IMP | 0 € | | R IMP | 0 € |

# S.A.R.L. DUPOUY - FLAMENCOURT

Géomètres Experts Fonciers DPLG
Administration de Biens


*Associés*

**Serge FLAMENCOURT**
*membre de l'O.G.E.*

**Frédéric MEURET**
*membre de l'O.G.E.*
*Ingénieur E.S.T.P.*

*Fondateur*
**Michel DUPOUY**


Paris, le 16/03/2022

**N.REFS** : E.53953

Cabinet GUERRIER & DE LANGLE
AVOCAT
57, Rue de Passy

75 116 PARIS
**à l'attention de Me DE LANGLE Alain**
V. réf. : **Mme. QUELAVOINE Francine / SDC / QUELAVOINE Francine**

Cher Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, concernant votre demande commandée le 09 Mars 2022,

**l'Etat des Risques et Pollutions**
**l'Etat des Nuisances Sonores Aériennes**

**notre livraison comprenant les pièces suivantes :**

☒ L'imprimé de l'arrêté du 13/10/2005 rempli.
(modifié par l'arrêté du 13/04/2011, l'arrêté du 19/03/2013, l'arrêté du 18/12/2017 et l'arrêté du 13/07/2018)
☒ La copie des plans des préventions des risques naturels, miniers ou technologiques, les secteurs d'information sur les sols ainsi que le potentiel Radon sur la commune.
☒ L'arrêté préfectoral.
☒ La lettre des indemnités versées. (à faire remplir par le propriétaire)
☒ La liste des catastrophes naturelles.
☒ Notre note d'honoraires.

Dès à présent, pour les professionnels de l'immobilier uniquement, le suivi juridique de l'**ERP** est mis à disposition sur notre site internet dans l'espace professionnel : www.dupouy-flamencourt.geometre-expert.fr

Ce suivi, vous permet, sur l'île de France, de vous assurer de la validité de l'état entre la promesse de vente et l'acte de vente (dossier « valide »).

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Cher Maître, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

S.A.R.L. DUPOUY-FLAMENCOURT
Géomètres-Experts DPLG
n° OGE 1987 B 200004
41, Rue des Bois
75019 PARIS

**Serge FLAMENCOURT**
**P.O.**


*Gestion Immobilière*
*Gestion Locative*
*Syndic de Copropriétés*
*Transaction*
*Maîtrise d'œuvre*
*Coordonnateur S.P.S.*
*Diagnostics Immobiliers*
*Mesurage Carrez*
*Plan d'Intérieurs*
*Expertise Immobilière*
*Division en Copropriété*

*Réception sur rendez-vous*

**41, rue des Bois**
**75019 PARIS**
**Tél. : 01 42 02 28 66**
**Fax : 01 42 03 67 87**
**Site web :**
**www.dupouy-flamencourt.geometre-expert.fr**

# Etat des risques et pollutions

**aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués**

S.A.R.L DUPOUY FLAMENCOURT
Géomètres-Experts DPLG
n° OGE 1987 B 200004
41 Rue des Bois
75019 PARIS

! **Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

**Dossier n° E.53953**

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2006-45-1** du **14/02/2006** mis à jour le **07/06/2012**

| **Adresse de l'immeuble** | code postal **ou** Insee | **commune** |
|---|---|---|
| 1-3 RUE DES CLOYES<br>49-51 RUE DUHESME | 75 018 | PARIS 18 |

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** **non** **A**

**prescrit** **anticipé** **approuvé** date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** **non**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** **B** **non**

**prescrit** **anticipé** **approuvé** **B** date Le 25-02-1977

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres Zone poche de gypse antéludien

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** **non** **B**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** **non** **X**

**prescrit** **anticipé** **approuvé** date

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** **non**

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** [5] **oui** **non** **X**

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** **non** **X**

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** **non**

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** **non**

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

| zone 1 | zone 2 | zone 3 | zone 4 | zone 5 |
|---|---|---|---|---|
| très faible X | faible | modérée | moyenne | forte |

## Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **oui** **non X**

## Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) — **oui** **non X**

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** **non**

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

**A – Risques d'inondation (Approuvé)**
**B – Risques de carrières et de gypse antéludien (Approuvé)**
**PPRM – Non concerné**
**PPRT – Non concerné**

| **vendeur / ~~bailleur~~** | date / lieu | **acquéreur / ~~locataire~~** |
|---|---|---|
| **Mme. QUELAVOINE Francine** | **16/03/2022 à PARIS** | **SDC / QUELAVOINE Francine** |

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
**www.georisques.gouv.fr**

# Etat des nuisances sonores aériennes

SARL DUPOUY-FLAMENCOURT
Géomètres-Experts DPLG
n° OGE 1987 B 200004
41 Rue des Bois 75019 PARIS

**Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

**Dossier n° E.53953**

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2006-45-1** du **14/02/2006** mis à jour le **07/06/2012**

| **Adresse de l'immeuble** | code postal **ou** Insee | **commune** |
|---|---|---|
| **1-3 RUE DES CLOYES** | **75 018** | **PARIS 18** |
| **49-51 RUE DUHESME** | | |

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB [1] **oui** **non X**

**révisé** **approuvé** date | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** **non**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB [1] **oui** **non X**

**révisé** **approuvé** | | **date** | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

| **zone A[1]** | **zone B[2]** | **zone C[3]** | **zone D[4]** |
|---|---|---|---|
| forte | forte | modérée | |

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .....
peut être consulté à la maire de la commune de .....
où est sis l'immeuble.

| **vendeur / ~~bailleur~~** | date / lieu | **acquéreur / ~~locataire~~** |
|---|---|---|
| **Mme. QUELAVOINE Francine** | **16/03/2022 à PARIS** | **SDC / QUELAVOINE Francine** |

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus. Consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
**https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/**

# Risques A et B

**DOCUMENT A VALEUR INFORMATIVE**

N
O E
S

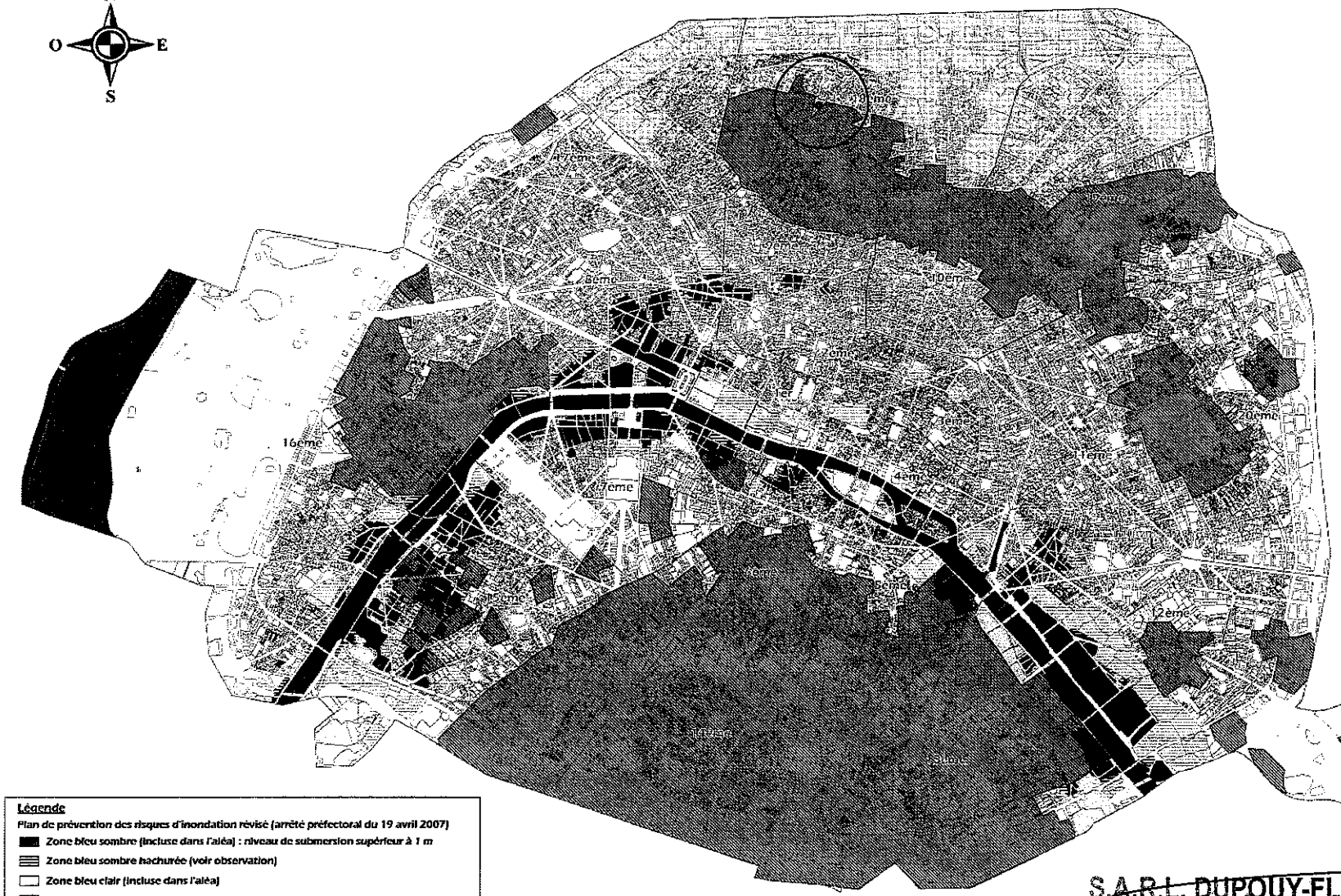


**Document cartographique relatif à l'information des Acquéreurs et des Locataires sur les risques naturels majeurs (IAL)**

**CARTE D'ASSEMBLAGE**
*Echelle : 1/15 000ème*

Périmètre des zones de carrières
Périmètre des zones de gypse antéludien
Plan de prévention des risques d'inondation révisé

Sources : Préfecture de Paris - DULE
APUR : Parcellaire APUR 2000
IGN - Subdivision de Paris :
BD de la Seine et quais
DULE - SIG - DUTI - MO - mars 2000

**Légende**

Plan de prévention des risques d'inondation révisé (arrêté préfectoral du 19 avril 2007)

- Zone bleu sombre (incluse dans l'aléa) : niveau de submersion supérieur à 1 m
- Zone bleu sombre hachurée (voir observation)
- Zone bleu clair (incluse dans l'aléa)
- Zone bleu clair hachurée (voir observation)
- Zone rouge : grand écoulement
- Zone verte : expansion des crues
- Zone comportant des poches de gypse antéludien (arrêté interpréfectoral du 25 février 1977)
- Zone d'anciennes carrières (arrêté interpréfectoral du 19 mars 1991)
- Limites d'arrondissements

Observation : Secteurs hachurés du PPRI
Les secteurs hachurés correspondent à des parties de parcelles où d'îlots inclus dans le périmètre des zones potentiellement inondables, par application du principe de précaution explicité page 21 du rapport de présentation. Il s'agit du complément de la parcelle pour la zone bleu sombre, et de l'îlot pour la zone bleu clair, situé au delà de la limite estimée de l'aléa.

Définition de l'îlot = Parcellaire APUR 2000

S.A.R.L. DUPOUY-FLAMENCOURT
Géomètres-Experts DPLG
n° OGE 1987 B 200004
41, Rue des Bois
75019 PARIS

16 MARS 2022

**Risques B**

DOCUMENT A VALEUR INFORMATIVE

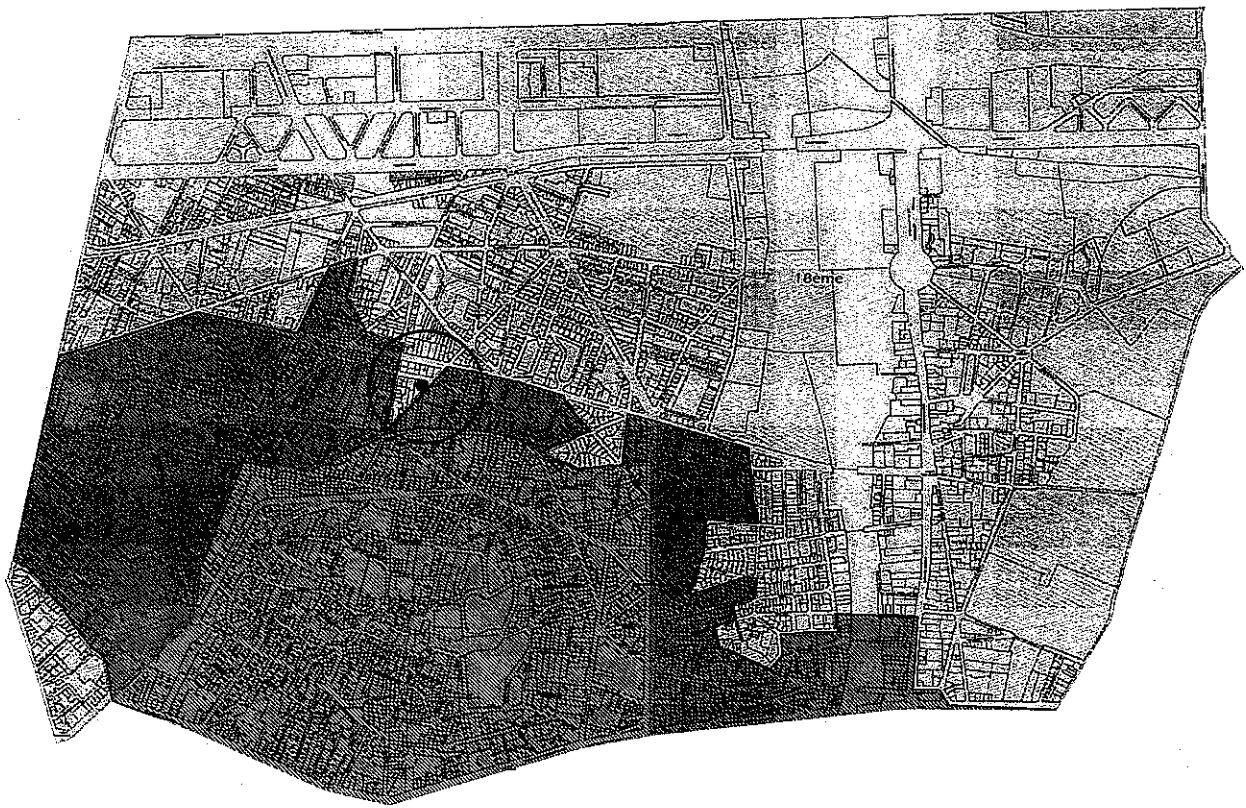

Légende

Plan de prévention des risques d'inondation révisé (arrêté préfectoral du 19 avril 2007)

- Zone bleu sombre (incluse dans l'aléa) : niveau de submersion supérieur à 1 m
- Zone bleu sombre hachurée (voir observation)
- Zone bleu clair (incluse dans l'aléa)
- Zone bleu clair hachurée (voir observation)
- Zone rouge : grand écoulement
- Zone verte : expansion des crues
- Zone comportant des poches de gypse antéludien (arrêté interpréfectoral du 25 février 1977)
- Zone d'anciennes carrières (arrêté interpréfectoral du 19 mars 1991)
- Limites d'arrondissements

Observation : Secteurs hachurés du PPRI
Les secteurs hachurés correspondent à des parties de parcelles où d'îlots inclus dans le périmètre des zones potentiellement inondables, par application du principe de précaution explicité page 21 du rapport de présentation. Il s'agit du complément de la parcelle pour la zone bleu sombre, et de l'îlot pour la zone bleu clair, situé au delà de la limite estimée de l'aléa.

Définition de l'îlot = Parcellaire APUR 2000

S.A.R.L. DUPOUY-FLAMENCOURT
Géomètres-Experts DPLG
n° OGE 1987 B 200004
41 Rue des Bois
75019 PARIS

16 MARS 2022

# PARIS 18 (PARIS)

## Sis : 1-3 RUE DES CLOYES

Cadastre : Section **BI n°97**

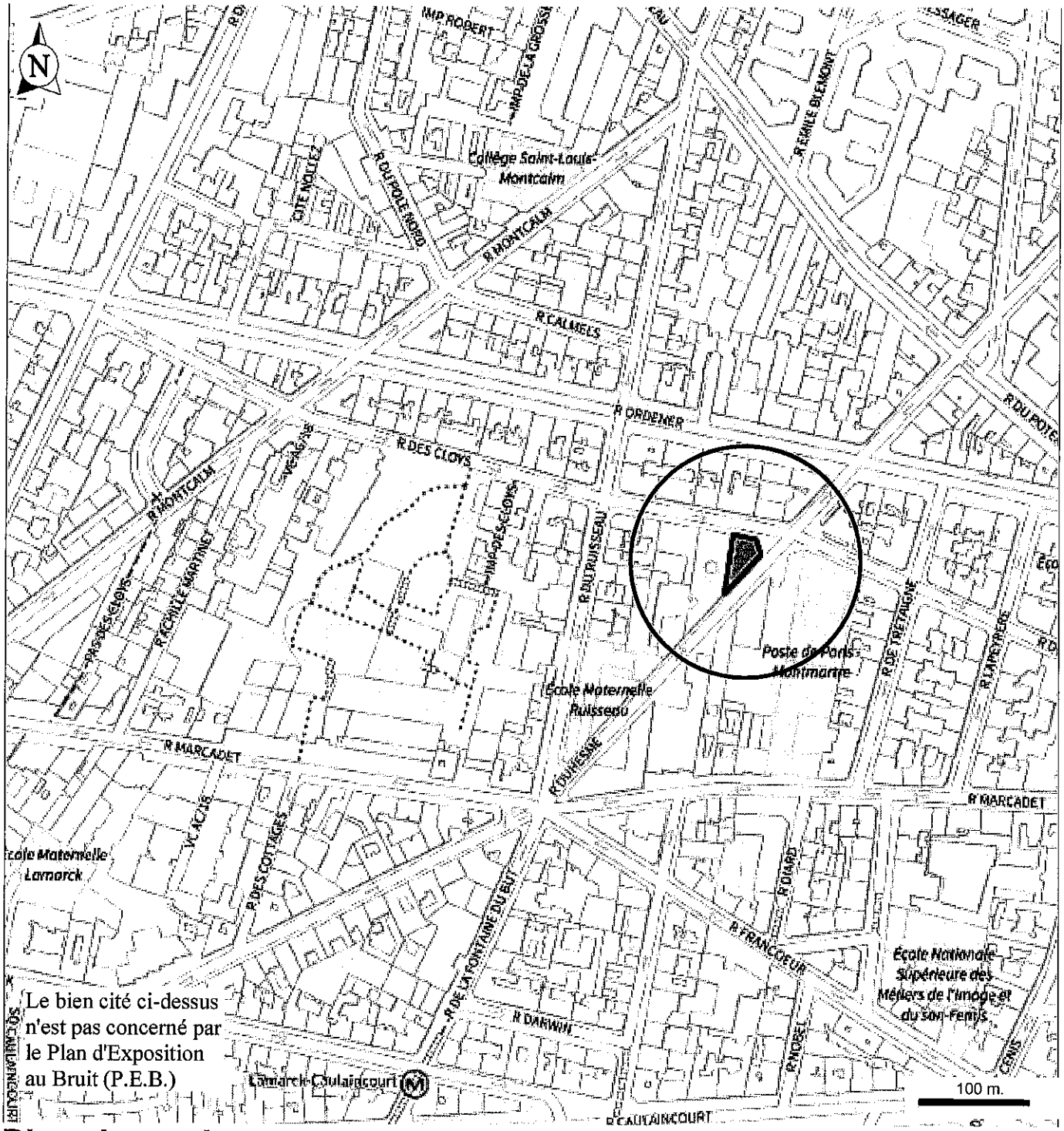


Le bien cité ci-dessus n'est pas concerné par le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.)

**Plan des nuisances sonores aériennes –P.E.B.** (fond de carte IGN)

Dossier : **E.53953** - Echelle : **1/5.000**

S.A.R.L. DUPOUY-FLAMENCOURT
Géomètres-Experts DPLG
n° OGE 1987 B 200004
41, Rue des Bois
75019 PARIS

**SARL DUPOUY-FLAMENCOURT**
**Géomètres-Experts D.P.L.G.**
**41 rue des Bois 75019 PARIS**
**Tél : 01.42.02.68.90 Fax : 01.42.03.67.87**
http://www.dupouy-flamencourt.geometre-expert.fr

16 MARS 2022

# Information des Acquéreurs et des Locataires
IAL

## Qui, quand et comment
remplir l'état des risques et pollutions ?

### Quelles sont les personnes concernées ?
• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.
Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?
• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?
• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

**NB** : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Quels sont les documents de référence ?
• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

## Où consulter ces documents ?

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

## Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :
**www.georisques.gouv.fr**

# Information des acquéreurs et des locataires

## Immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan

## Rappel de la réglementation applicable

Les dispositions de l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme applicables à compter du 1er juin 2020 sont les suivantes :

« I. - Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation est communiqué au futur acquéreur ou locataire dans les conditions prévues au II.

Ce document comporte :

1° L'indication claire et précise de cette zone ;

2° L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit;

3° La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Les locations mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles soumises à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

- Ce document est :

1° Intégré au dossier de diagnostic technique annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti

2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

- L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative.

En cas de manquement à l'obligation prévue au II, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

## Quelles sont les personnes concernées ?

L'article L. 112-11 du code l'urbanisme prévoit la communication d'un document informant le futur acquéreur ou locataire d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Le document d'information sur l'état des nuisances sonores aériennes, dit «état des nuisances sonores aériennes», est obligatoire depuis le 1er juin 2020 lors de toute transaction immobilière, en annexe de tout contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome.

## Quels sont les documents de référence et où les consulter ?

Le plan d'exposition au bruit est approuvé par arrêté préfectoral ou interpréfectoral (s'il est situé sur plusieurs départements). Ce plan d'exposition est composé d'un plan à l'échelle du 1/25 000 et d'un rapport de présentation. L'intégralité de ces documents sont consultables sur les sites Internet des préfectures des départements concernés et à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Le plan d'exposition au bruit est également consultable sur le site Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) : https://www.geoportail.gouv.fr/

Qui établit l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » est établi directement par le vendeur ou par le bailleur.

## Quelles informations doivent figurer sur l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » comporte :

-l'adresse de l'immeuble ;

-l'indication claire et précise de la zone du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome concerné dans laquelle est situé le bien ;

-l'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter ce plan d'exposition au bruit (à savoir le site Géoportail) ;

-la mention de la possibilité de consulter ce plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

## Comment remplir l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

Il convient de déterminer si le bien est situé dans une zone d'un plan d'exposition au bruit et préciser dans quelle zone il se trouve. Si le bien se situe sur deux zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Il convient de reporter, dans ce document, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral approuvant le plan d'exposition au bruit dans lequel le bien est situé (sur la base des informations cartographiques, et en particulier la zone exacte du plan dans laquelle il est situé), ainsi que les informations propres à l'immeuble en termes de respect des normes acoustiques en vigueur pour l'insonorisation.

## Faut-il conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » doit être intégré au dossier diagnostic technique qui est annexé à la promesse de vente, à l'acte authentique de vente ou au contrat de location. Il est également annexé directement à l'acte authentique de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes », daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**S.A.R.L. DUPOUY - FLAMENCOURT**
Géomètres Experts Fonciers DPLG
118-130, avenue Jean-Jaurès - 75942 PARIS CEDEX 19
Tél. : 01 42 02 68 90 - Fax : 01 42 03 67 87

# ATTESTATION CONCERNANT LES INDEMNITES VERSEES LORS D'UN SINISTRE SUR UN BIEN IMMOBILIER

Je soussigné,
Vendeur ou Bailleur : .....
.....
Propriétaire du bien sis : .....
.....
Déclare, que le bien immobilier,

**A - N'A PAS** (rayer la mention inutile)

Subi de(s) sinistre(s), ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou L. 128-2 du code des assurances, survenu(s) :

- soit pendant la période où le bien a été en ma possession,
- soit antérieurement où j'ai été informé en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Le Vendeur ou bailleur,
Fait à .....
Le.....

Reçu en main propre
L'acquéreur ou le locataire
à .....
le.....

Liste des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 ou de l'article L128-2 du code de l'assurance :

.....
.....
.....
.....
.....



S.A.R.L. DUPOUY - FLAMENCOURT - Membres de l'Ordre des Géomètres Experts sous le n° 1987 B 200004
S.A.R.L. au capital de 72 000 € - RCS Paris B 340 635 283 - Code NAF 742 B - N.I.I. FR 94 340 635 283 - SIRET 340 635 283 00021
L'intégralité des fonds détenus est garantie par l'assurance souscrite par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres Experts - 40, avenue Hoche, 75008 Paris

# TEXTES DE LOIS

**Article L125-5 du code de l'environnement.**

I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Page 2 sur 2 VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Article L125-2 du code de l'assurance portant sur les catastrophes naturelles.**

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

**Article L128-2 du code de l'assurance portant sur les catastrophes naturelles.**

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.

Nota : Loi 2003-699 2003-07-30 art. 81 III : Ces dispositions sont applicables aux contrats en cours.

# PARIS

Code INSEE : 75056

Population à la date du 09-03-2021

Département : VILLE DE PARIS - Région : Ile-De-France

**Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles**

**Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 16**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 6

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le Journal Officiel du |
|---|---|---|---|---|
| 75PREF20200002 | 28/05/2016 | 05/06/2016 | 08/06/2016 | 09/06/2016 |
| 75PREF20200006 | 06/07/2001 | 07/07/2001 | 06/08/2001 | 11/08/2001 |
| 75PREF20200005 | 30/05/1999 | 30/05/1999 | 21/07/1999 | 24/08/1999 |
| 75PREF20200004 | 18/07/1994 | 19/07/1994 | 06/12/1994 | 17/12/1994 |
| 75PREF20200003 | 31/05/1992 | 01/06/1992 | 20/10/1992 | 05/11/1992 |
| 75PREF20200007 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 10/09/1983 | 11/09/1983 |

Inondations et coulées de boue : 9

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le Journal Officiel du |
|---|---|---|---|---|
| 75PREF20190001 | 27/07/2018 | 27/07/2018 | 26/11/2018 | 07/12/2018 |
| 75PREF20180001 | 15/01/2018 | 05/02/2018 | 14/02/2018 | 15/02/2018 |
| 75PREF20190002 | 09/07/2017 | 10/07/2017 | 26/11/2018 | 07/12/2018 |
| 75PREF20180037 | 23/06/2005 | 23/06/2005 | 11/04/2006 | 22/04/2006 |
| 75PREF20180042 | 31/05/2003 | 31/05/2003 | 03/10/2003 | 19/10/2003 |
| 75PREF20180046 | 29/04/1993 | 30/04/1993 | 28/09/1993 | 10/10/1993 |
| 75PREF20180014 | 25/05/1992 | 25/05/1992 | 24/12/1992 | 16/01/1993 |
| 75PREF20180016 | 27/06/1990 | 27/06/1990 | 07/12/1990 | 19/12/1990 |
| 75PREF20180041 | 05/06/1983 | 06/06/1983 | 03/08/1983 | 05/08/1983 |

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le Journal Officiel du |
|---|---|---|---|---|
| 75PREF20180034 | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 02/03/2006 | 11/03/2006 |

**Arrêté préfectoral n° 2008-105-2 modifiant**
**l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités**

---

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur

---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1-1 de l'arrêté n° 2006-45-1 du 14 février 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Art. 1-1 : Le risque d'inondation fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) révisé, approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007. »

**Article 2 :** L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« art. 2 : Certains documents constitutifs du dossier d'information annexé au présent arrêté ont été partiellement modifiés. »

.../...

**Article 3 :** L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Art.3 : Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à la mairie de Paris - direction de l'urbanisme - accueil du public-17 boulevard Morland, à Paris 4ème ;
- dans les mairies d'arrondissement ;
- à la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12ème. »

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : *www.paris.pref.gouv.fr.*

Fait à Paris, le 14 avril 2008

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
**Unité territoriale de Paris**

# Arrêté préfectoral n° 2012159-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,**
**préfet de Paris,**
**officier de la Légion d'honneur,**
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles **L.125-5** et **R.125-23 à R.125-27,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles **L.271-4** et **L.271-5,**

**Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles **L.125-2** et **L.128-2,**

**Vu** la loi n° **89-462 du 6 juillet 1989** modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du **13 avril 2011** modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

**Vu** la circulaire interministérielle du **27 mai 2005**, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **2006-45-1 du 14 février 2006** portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **2008-105-2 du 14 avril 2008** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1er du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

**Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.**

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :
- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**ARTICLE 4** :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 5** :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH